



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 28/03/2024

DÉCISION

CD-24c28-CWaPE-0902

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS
D'INTRADEL SCRL
ET LES INSTALLATIONS DE HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL
À HERSTAL**

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 21 décembre 2023, reçu le 29 décembre 2023, INTRADEL SCRL a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de valorisation énergétique des déchets et les installations de HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL à Herstal.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 5 janvier 2024.

Par courrier du 26 janvier 2024, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courrier du 16 février 2024, INTRADEL SCRL a communiqué à la CWaPE les documents manquants ainsi que les informations complémentaires requises.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 23 février 2024. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1^{er}, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une ligne directe pour raccorder l'unité de valorisation énergétique des déchets d'INTRADEL SCRL, d'une puissance maximale de ■■■ et mise en service en 2009, aux installations liées au réseau de chaleur urbain exploitées par HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL, sises sur le site d'INTRADEL SCRL sis Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal.

INTRADEL SCRL sera producteur d'électricité pour son client HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL. La fourniture d'électricité sera assurée par le fournisseur sélectionné par INTRADEL SCRL à la suite d'un appel d'offres public, qui est à ce jour relancé tous les trois ans. Actuellement, le fournisseur d'INTRADEL SCRL est LUMINUS SA.

Toute l'installation prévue se situera sur le site occupé par INTRADEL SCRL et dont il est concessionnaire.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(....) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

INTRADEL SCRL sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client, HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL, au départ de son unité de valorisation énergétique des déchets.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, que la ligne directe sera implantée au sein d'un bâtiment appartenant à INTRADEL SCRL et situé sur la parcelle cadastrale ■■■, laquelle fait partie d'un terrain ayant été donné en concession à INTRADEL SCRL.

En vertu d'un contrat de concession conclu avec ■■■ en date du 21 janvier 2010, INTRADEL SCRL s'est en effet vu concéder, du 1^{er} janvier 2009 au 6 juillet 2039, une concession à charge d'y ériger et/ou maintenir exclusivement à ses frais, les installations nécessaires ou utiles à l'exploitation de la concession. Il ressort de différentes clauses de cette convention, qu'INTRADEL SCRL est propriétaire des installations qu'elle y érige. Par courrier du 16 février 2024, INTRADEL SCRL a expressément confirmé, analyse juridique à l'appui, qu'il découle des clauses de cette convention qu'elle dispose bien d'un droit réel de superficie sur le terrain portuaire faisant l'objet de la concession et d'un droit de propriété sur les constructions érigées ou à ériger jusqu'à l'expiration du droit réel de superficie.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation d'INTRADEL SCRL et qu'au regard de ceux-ci, HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL estime que INTRADEL SCRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par INTRADEL SCRL et réceptionnée en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les compléments d'informations transmis par INTRADEL SCRL et réceptionnés en date du 19 février 2024 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL ;

Que la ligne directe sera située sur un seul et même site occupé par INTRADEL SCRL ;

Considérant qu'il découle du contrat de concession qu'INTRADEL SCRL est titulaire d'un droit réel sur le tracé de la ligne directe ;

Considérant que compte tenu de la mise en service de l'installation en 2009, INTRADEL SRCL sera bien titulaire de ce droit réel pendant la durée d'amortissement de l'installation ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'unité de valorisation énergétique des déchets d'INTRADEL SCRL et les installations de HERSTAL ENERGIE VERTE SPRL situées Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 21 décembre 2023, tel que complété par courrier du 16 février 2024.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de INTRADEL SCRL – Courriers du 21 décembre 2023 et du 16 février 2024

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).